

administratifs qui entendent des témoignages en privé ou qui autorisent la divulgation limitée de renseignements confidentiels et de leurs sources. En effet, le paragraphe 48(2) de la *Loi sur le SCRS* se retrouve non seulement dans diverses parties de la *Loi sur l'immigration*, mais aussi dans des dispositions de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. On trouve aussi des dispositions semblables dans d'autres lois fédérales, notamment la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'accès à l'information*, et la *Loi sur la preuve au Canada*.

Les questions soulevées dans la décision *Chiarelli* sont liées à la conciliation ou à l'équilibre des intérêts qui doit être assuré dans les lois susmentionnées. Dans son «Exposé des points judiciaires» présenté à la Cour suprême du Canada relativement à sa demande d'autorisation d'interjeter appel, la Couronne a noté que :

L'appel proposé soulève carrément la question importante de l'«équilibre» qui doit être précisé dans les lois autorisant une divulgation limitée de renseignements confidentiels et de leurs sources, ainsi que la question de savoir si, et dans quelle mesure, des critères pertinents peuvent être élaborés par les tribunaux et inclus dans leurs règles. Le paragraphe 48(2) de la *Loi sur le SCRS* et les autres dispositions semblables constituent un mécanisme important qui risque de devenir inutilisable si l'on ne peut préserver le caractère confidentiel des renseignements et des sources. Ces dispositions statutaires visent à protéger l'intérêt public en ce qui a trait à la sécurité nationale et à d'autres questions. Leur validité est une importante question publique qui mérite l'attention de la [Cour suprême du Canada]¹⁵.

Le Comité est d'accord pour dire que la décision *Chiarelli* soulève de graves questions sur la nécessité de concilier, d'une part, l'intérêt qu'a l'État à protéger les renseignements liés à la sécurité nationale, ainsi que leurs sources et, d'autre part, le droit d'une personne de connaître les allégations dont elle fait l'objet, de façon à pouvoir se défendre le plus efficacement possible. Le Comité estime que le CSARS devrait s'efforcer de définir des critères qui tiennent compte des divers intérêts.

Le Comité accepte la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Chiarelli*. Sans présumer de la décision de la Cour suprême du Canada, le Comité croit qu'il y a lieu de reformuler le paragraphe 48(2) de la *Loi sur le SCRS*. Il a examiné les modifications proposées au CSARS dans une opinion rédigée par des conseillers juridiques. Le nombre considérable de points qui ont été soulevés dans les projets de modification confirme la difficulté de concilier les intérêts du SCRS, du gouvernement, du CSARS, du plaignant et du public en général.

Le Comité estime qu'il incombe au CSARS, à titre de premier intervenant, d'établir cet équilibre aux fins de ses audiences. Il l'invite en outre à solliciter des avis de l'extérieur afin de régler ce problème.

Enfin, le Comité estime que le CSARS devrait envisager la possibilité de donner une habilitation sécuritaire à l'avocat du plaignant et de lui permettre d'assister à toutes les procédures. Le Comité estime qu'il est préférable que le plaignant se fasse représenter